MINISTÈRE DES MINES

Le Ministre

ARRETE MINISTERIEL N° 00130/CAB.MIN/MINES/01/2026
DU 10 MARS 2026 PORTANT REFUS D'OCTROI DU PERMIS DE RECHERCHES N° 16499 A LA SOCIETE AMANI SARLU

LE MINISTRE,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 11 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement ses articles 93, 202 point 36 litera f et 203 point 16 ;

Vu la Loi n° 007/ 2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 18/001 du 9 mars 2018, spécialement ses articles 10, 44 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 25/293 du 15 décembre 2025 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1er littera A et B, point 28 ;

Vu l'Ordonnance n° 25/247 du 07 août 2025 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 24/88 du 11 octobre 2024 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, tel que modifié et complété par le Décret n°18/024 du 08 juin 2018, spécialement en son article 105 ;

Considérant la demande **n° KIN29102025103000** du **Permis de Recherches** n° **16499** introduite par la **SOCIETE AMANI SARLU** en date du **29/10/2025**, et les pièces requises y jointes ;

Considérant que :

Considérant que, d'une part, l'objet social de la société AMANI SARLU est ambigu et, par conséquent, non exclusif ; et que, d'autre part, le mandat du représentant de la société AMANI SARLU, en qualité de Gérant, est expiré suivant les stipulations de l'article 11, point 1, des statuts de la société pour engager valablement celle-ci ;
Attendu que, de ce fait, la société AMANI SARLU est inéligible aux droits miniers et de carrières ;

Sur avis défavorable du Cadastre Minier ;

ARRETE :

Article 1er :

Il est refusé à la **SOCIETE AMANI SARLU** ayant son siège social sis **n° 13, Avenue de la Justice Likasi, Haut-Katanga**, le Permis de Recherches sollicité.

Article 2 :

La **SOCIETE AMANI SARLU** a le droit d'exercer un recours conformément aux dispositions des articles 57 alinéa 2, 312 à 317 du Code Minier.

Article 3 :

Le Secrétaire Général aux Mines et le Directeur Général du Cadastre Minier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 10 MARS 2026

Louis KABAMBA WATUM

Ampliations :

- Cabinet du Président de la République : 1
- Cabinet du Ministre des Mines : 2
- Secrétariat Général des Mines : 1
- Inspection Générale des Mines : 1
- Cadastre Minier : 1
- CTCPM : 1
- SAEMAPE : 1
- Direction des Mines : 1
- Div. Prov./des Mines du Ressort : 1
- **Société AMANI SARLU** : 1